Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	26 mai 2017
N° de référence de l'C-NLOHE :	2017-RQ-0047
Demandeur :	Husky Energy
N° de référence du demandeur :	RQF-40.2
Nom de l'installation :	*UMFM Henry Goodrich*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve*, paragraphe 151(1) *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1)
Règlement :	Paragraphes 8(1) (2) (3) et (8) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve ce qui suit en ce qui concerne la proposition du demandeur d'effectuer des travaux à chaud à bord du *UMFM Henry Goodrich*.

En toutes circonstances, les travaux à chaud doivent être reportés aux périodes où l'installation n'est pas reliée au puits, sauf ceux autorisés dans la présente décision. Si des travaux à chaud sont effectués, un processus d'évaluation des risques doit être suivi et des mesures d'atténuation et de précautions appropriées doivent être mises en place. Les travaux à chaud ne doivent pas être effectués à proximité d'autres sources de vapeur inflammable et les systèmes d'extinction d'incendie et de détection d'incendie et de gaz doivent être entièrement fonctionnels.

Pour les puits d'exploration en particulier, la portée des travaux à chaud doit être de nature critique, comme il est défini dans la présente demande réglementaire.

1.0 Puits de développement

1.1 Opérations de forage sans tube prolongateur/où l'installation n'est pas raccordée au puits

Les travaux à chaud pendant les opérations de forage sans tube prolongateur sont autorisés lorsque :

- L'appareil de forage est placé directement au-dessus du puits avant le début du forage;
- L'appareil de forage est placé de manière à ce que l'outil de forage rotatif se trouve à plus de 50 m du centre du puits;
- L'appareil de forage est positionné directement au-dessus du puits foré, que le puits a été coffré et que le train de tiges a été retiré du puits;

- Le train de tiges est dans le trou pratiqué et recouvre la tête d'un puits abandonné conformément aux notifications d'abandon de puits approuvées et qu'on ne coupera pas dans un espace annulaire ouvert.

1.2 Installation raccordée au puits (tube prolongateur et bloc d'obturation de puits raccordés)
Il est permis d'effectuer des travaux à chaud tout en étant raccordé au puits :

- Pendant le forage jusqu'à 200 m de profondeur verticale réelle avant d'atteindre la zone la moins profonde contenant des hydrocarbures;
- Si les valeurs du piège à gaz mesurées dans les fluides remontant du puits sont inférieures à 10 % (gaz de fond) et qu'aucun gaz n'est détecté dans les diverses parties de l'installation;
- Lorsque des opérations sont menées dans des zones contenant des hydrocarbures, à condition que le puits soit isolé de la formation par deux barrières vérifiées.

<u>2.0 Puits d'exploration et puits de délimitation</u>
2.1 Opérations de forage sans tube prolongateur où l'installation n'est pas reliée au puits
Les travaux à chaud pendant les opérations de forage sans tube prolongateur sont autorisés lorsque :

- L'appareil de forage est placé directement au-dessus du puits avant le début du forage;
- L'appareil de forage est placé de manière à ce que l'outil de forage se trouve à plus de 50 m du centre du puits;
- L'appareil de forage est positionné directement au-dessus du puits foré, que le puits a été coffré et que le train de tiges a été retiré du puits;
- Le train de tiges est dans le trou pratiqué et recouvre la tête d'un puits abandonné conformément aux notifications d'abandon de puits approuvées et qu'on ne coupera pas dans un espace annulaire ouvert.

2.2 Installation raccordée au puits (tube prolongateur et bloc d'obturation de puits raccordés)
Il est permis d'effectuer des travaux à chaud tout en étant raccordé au puits lorsque :

- Le puits est dans un état de suspension dans lequel la déconnexion immédiate du tube prolongateur est possible, qu'il y a deux barrières vérifiées et que la colonne de fluide en contrepoids est activement surveillée en tant que troisième barrière.

3.0 Zones intérieures non dangereuses
Les travaux à chaud dans des zones intérieures non dangereuses, comme il est décrit dans la demande, sont autorisés s'ils sont effectués conformément au système de permis de travail de l'installation, s'ils ne sont pas effectués à proximité d'autres sources de vapeur inflammable et si les systèmes suivants sont entièrement fonctionnels :

- Système de ventilation dont les entrées et sorties d'air peuvent être scellées;
- Limites scellées protégées contre le feu et le souffle;
- Système de détection d'incendie et de gaz lié à l'arrêt de la ventilation;
- Systèmes d'extinction des incendies.

Aucune autre activité de travail à chaud n'est approuvée.

Délégué à la sécurité